



Reconnaissance et attribution des droits de propriété et d'usage sur les terres au Burundi. © DDC

La présente fiche d'orientation fait partie d'une série de documents devant permettre au personnel de la DDC de garantir la prise en compte de la thématique du genre de manière transversale dans différents domaines thématiques, la gouvernance foncière dans le cas présent. Les chiffres sont éloquentes : les disparités hommes-femmes sont nombreuses dans la plupart des pays sur les questions de gouvernance foncière et d'accès aux processus décisionnels régissant l'utilisation des terres. Cette fiche d'orientation met en lumière les principaux aspects de la gouvernance foncière et indique comment les intégrer dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des stratégies et des projets de coopération.

Principales problématiques :

- A. Régime foncier – qui possède la terre et peut l'exploiter ?** Quelles implications ont, pour les femmes et les hommes, les différents arrangements fonciers tels que la propriété privée du sol, le régime foncier communautaire ou le régime de propriété publique ? Les différents moyens de contrôler l'accès, d'utiliser, de gérer et de vendre des terres permettent-ils ou empêchent-ils un accès équitable et sécurisé des terres aux hommes et aux femmes qui exploitent de petites parcelles, dont ils n'arrivent parfois pas à tirer de revenus satisfaisants, ou qui ne possèdent pas de terres.
- B. Prise de décisions – qui décide ?** Comment les prises de décisions dans le domaine foncier intègrent-elles les droits et intérêts concurrents de tous les acteurs concernés, qui vont des petits exploitants et des groupes autochtones et communautaires aux États et entreprises nationales et internationales ? Comment et où les femmes et les hommes participent-ils aux prises de décision concernant les différentes priorités relatives à l'exploitation des sols (alimentation, revenus, biodiversité, etc.) ?

Les droits fonciers des femmes sont couverts par l'Agenda 2030, en particulier dans les cibles des ODD 1 et 5 :

Cible 1.4 : d'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles, ainsi qu'à des nouvelles technologies et des services financiers adéquats, y compris la microfinance.

Cible 5a : Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne.

1 Définitions

La **gouvernance** foncière recouvre les institutions, processus et mécanismes décisionnels par le biais desquels différents types de droits fonciers sont revendiqués, négociés et réglementés dans le cadre de systèmes officiels et coutumiers. L'éventail de ces institutions, processus et mécanismes va des processus d'élaboration des politiques foncières nationales aux comités de résolution des litiges fonciers locaux. Ils ont une influence sur l'accès des hommes et des femmes aux terres, sur le contrôle qu'ils exercent sur elles et sur la garantie de cet accès et de ce contrôle. Ce type de questions est particulièrement intéressant dans le contexte mondial actuel de commercialisation croissante des terres. Du point de vue du genre, il est bon de se demander dans quelle mesure les femmes

et les hommes participent à la gouvernance foncière et peuvent influencer sur cette question mais aussi si les institutions, processus et mécanismes de gouvernance foncière intègrent la notion d'égalité hommes-femmes. Le système de gouvernance foncière est le cadre au sein duquel différents arrangements fonciers sont contestés et définis.

Régime foncier – renvoie aux relations entre l'homme et la terre telles que définies dans le droit législatif ou le droit coutumier. Sont visées toutes les règles élaborées par les sociétés pour attribuer des droits de propriété sur les terres, autoriser l'exploitation et le contrôle des terres et définir les responsabilités et restrictions qui en découlent. Les systèmes fonciers déterminent

qui peut utiliser quel type de ressources pour quelle durée et à quelles conditions. Les arrangements fonciers spécifiques en lien avec certaines parcelles de terre sont définis par des processus de gouvernance foncière. Différents arrangements fonciers peuvent s'avérer plus ou moins favorables à l'accès des femmes à la terre et au contrôle de cette ressource ainsi qu'aux utilisations sexospécifiques des terres par les femmes et les hommes dans différentes sociétés. Par exemple, il est souvent important qu'un accès à des superficies communes ou à des terres communautaires soit garanti pour la récolte du fourrage et le ramassage du bois de chauffage, des tâches qui incombent généralement aux femmes et aux filles.

2 Analyse sexospécifique de la gouvernance foncière¹

La gouvernance foncière est une question complexe qui revêt de multiples dimensions, est souvent très contestée et dont l'analyse requiert une approche holistique. La terre représente bien plus qu'un simple capital économique : elle a également une valeur et des fonctions sociales et culturelles. À différents contextes répondent différents modes d'exploitation des terres et régimes de propriété foncière, lesquels sont influencés par le système politique ainsi que les dimensions géographiques, économiques, sociales, culturelles et historiques. Dans un grand nombre d'environnements, la gouvernance foncière est caractérisée par le pluralisme juridique. Les terres peuvent être parfois soumises à des lois et à des dispositions juridiques contradictoires ayant le même champ d'application. Les discriminations sexistes peuvent être illégales aux termes d'une constitution nationale mais entretenues par

un code civil, un droit coutumier ou des dispositions en droit de la famille, lesquels touchent tous aux droits fonciers.

Cela signifie que, pour analyser la gouvernance foncière, il convient de prendre en compte notamment les arrangements fonciers communaux et coutumiers, les liens qui existent entre les régimes fonciers et les règles régissant les droits de propriété dans le cadre du mariage et de l'héritage ainsi que les hiérarchies de pouvoir qui influent sur les prises de décisions dans le domaine foncier. Entre autres questions, la notion de communauté locale, qui est déterminante pour la préservation des droits fonciers des femmes et des hommes vivant en milieu rural, revêt une importance cruciale pour l'analyse de l'égalité hommes-femmes et a une incidence sur les questions de gouvernance au sens plus large. En outre, il existe dans de nom-

breux contextes, un écart important entre les politiques foncières sur le papier et la pratique constatée dans les décisions prises en termes d'exploitation et de partition des terres dans différentes localités. L'analyse de la gouvernance foncière implique de se pencher sur les questions suivantes :

| Qu'est-ce que le faisceau de droits ? | Qui sont les détenteurs de droits ? | Qui reconnaît les droits ? | Comment les droits fonciers sont-ils administrés ? |
|---|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> → Accès → Extraction → Gestion → Exclusion → Aliénation | <ul style="list-style-type: none"> → États → Communautés ou collectivités → Hommes et femmes à titre individuel → Entités du secteur privé | <ul style="list-style-type: none"> → Autorités coutumières et religieuses → États et gouvernements locaux → Institutions internationales | <ul style="list-style-type: none"> → Processus d'élaboration des politiques → Systèmes judiciaires → Systèmes administratifs → Normes et coutumes |

2.1 Qu'est-ce que le faisceau de droits ?

Les droits afférents à l'exploitation, au contrôle et à la propriété de la terre sont le premier point à analyser. Cette approche répartit les droits fonciers en différents « faisceaux de droits ». Le fait est qu'il existe différents types de droits sur une parcelle de terre spécifique, au-delà de la simple notion de propriété, et que ces droits peuvent être détenus par différents acteurs ou concédés à ces derniers. Les droits de cette nature peuvent être combinés de multiples manières. Cela étant, il est possible de les regrouper en grandes catégories dont certaines sont décrites et illustrées ci-après.

1) Les droits d'utilisation des sols tels que le droit :

- a) d'accéder aux ressources (p. ex. de traverser un champ) ;
- b) de prélever des ressources (ramasser des plantes sauvages ou du bois de chauffage) ;
- c) d'exploiter une ressource pour en retirer

des bénéfices économiques.

2) Les droits de contrôle ou de prise de décision tels que le droit :

- a) de gestion (planter une culture, décider quel arbre couper, où faire paître les animaux) ;
- b) d'exclusion (empêcher d'autres personnes d'accéder à un champ ou à un bois).

3) Le droit d'aliénation tel que le droit :

- a) de louer la terre ;
- b) de vendre la terre ou de transférer les droits à d'autres.

L'illustration ci-dessus montre ce qu'il est envisageable de faire avec la terre une fois que les droits sont clarifiés par un titre : culture de la terre, utilisation de la terre comme garantie de prêt, vente ou legs de terres. Toute évaluation des droits fonciers doit donc prendre en compte l'analyse des

dynamiques de genre et de pouvoir exerçant une influence sur la distribution du faisceau de droits dans différents contextes.



Illustration 1. Droits de propriété (REFEPA, 2016)

2.2 Qui sont les détenteurs de droits ?

Le second élément à prendre en compte est l'identité des détenteurs de droits relatifs aux différents droits dans le « faisceau ». Il s'agit d'un facteur important, car le contrôle exercé sur une ressource précieuse telle que la terre est une source de pouvoir importante au sein des communautés et dans les ménages. La terre est-elle détenue ou gérée par des particuliers, des communautés, le secteur privé ou un État ? Quelles sont les dynamiques de pouvoir qui façonnent les relations entre les différents détenteurs de droits et les personnes qui revendiquent des droits ?

Pour un grand nombre de foyers, les droits ne sont pas les mêmes selon le droit de

propriété, ainsi par exemple les cultures sont parfois exploitées sur des terres privées tandis que la collecte du bois de chauffage et du fourrage intervient sur des terres communautaires ou relevant du domaine public. L'octroi de droits fonciers à des entités publiques, privées (sous forme de concessions) ou communautaires, ou la réservation de terrains à des fins de conservation, peuvent avoir de lourdes conséquences sur les moyens de subsistance des femmes et des hommes et entraîner des effets en termes de discrimination fondée sur le genre. Le ramassage du bois de chauffage et du fourrage est une tâche qui revient par exemple souvent aux femmes. Il est donc important qu'un accès sécurisé à

des sources d'approvisionnement gérées de façon durable soit garanti. En outre, toutes les plaintes pour violation de droits ne sont pas étayées de la même manière. Certaines s'appuient sur des titres de propriété officiels mais bon nombre se fondent sur une ancienneté d'usage admise localement mais pas nécessairement par les autorités gouvernementales. Ces facteurs prennent toute leur importance dans des contextes de commercialisation accrue des terres et d'intérêts concurrentiels sur les sols et en matière de ressources foncières, que ce soit au niveau des petits exploitants ou de l'agribusiness international.

Une mosaïque complexe de droits fonciers au Myanmar

Au Myanmar, la cartographie des détenteurs de droits fonciers est complexe et, si, en vertu de la Constitution, l'État est l'ultime propriétaire de l'ensemble des terres nationales, les détenteurs de droits fonciers ont différentes revendications selon les pratiques foncières existantes. Les particuliers, femmes et hommes, les membres de groupes ethniques et indigènes, les acteurs du secteur privé et les militaires entrent notamment dans la catégorie des détenteurs de droits. Tandis que les documents attestant les droits fonciers communaux et la reconnaissance de ces droits sont considérés comme l'une des manières de sécuriser les droits fonciers, en particulier ceux des groupes ethniques minoritaires qui pratiquent la culture itinérante, ils ne sont pas gages d'une gouvernance foncière équitable en termes de genre. Les coutumes qui encadrent les régimes fonciers communaux ne donnent pas nécessairement aux femmes la possibilité de participer aux prises de décisions concernant l'utilisation des terres et il peut y avoir un conflit entre la reconnaissance des droits coutumiers d'utilisation des terres et la reconnaissance des droits des femmes à utiliser les terres. Les nombreux documents relatifs aux avoirs fonciers peuvent également être marqués par la perspective de genre, notamment dans le cas où des titres de propriété sont attribués aux « chefs de famille » et qu'il est automatiquement considéré qu'il s'agit d'hommes. La nouvelle politique nationale relative à l'utilisation des terres au Myanmar stipule désormais que deux noms peuvent figurer sur les titres de propriété foncière.

2.3 Qui fait autorité en matière de reconnaissance des droits ?

L'administration des droits fonciers par une multiplicité d'autorités dotées de pouvoirs plus ou moins élargis et caractérisés par différentes sources de légitimité est un troisième point à prendre en considération. Dans de nombreux contextes, la gouvernance foncière a ceci de particulier que plusieurs systèmes juridiques coexistent au sein d'une société ou d'une zone géographique. Le diagramme ci-contre montre que certaines sources de droit en matière de propriété (les droits fonciers notamment) se recoupent. Ces sources vont des conventions internationales (telles que la Convention n° 169 relative aux peuples

indigènes et tribaux ou encore la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDEF) aux autorités locales telles que les chefs de terres. Toutes ces sources font dans une certaine mesure autorité en matière de droits afférents à l'utilisation et au contrôle des terres. Elles peuvent adopter des positions différentes sur le statut des hommes ou des femmes en tant que détenteurs de droits. Des discordances et des contradictions peuvent se faire jour entre le droit international, la législation nationale (droit constitutionnel, législatif) et le droit coutumier.

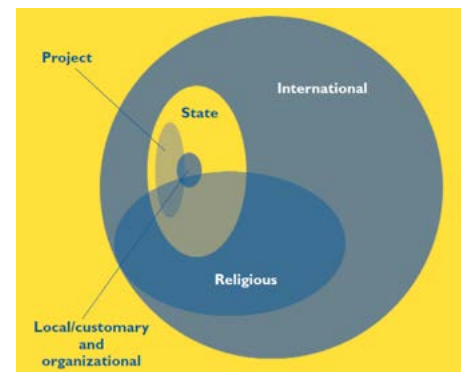


Illustration 2 : Recouvrements entre les sources de droit en matière de propriété (Meinzen-Dick et al. 2004).

Le code rural et les autorités traditionnelles : différentes sources de droit foncier au Niger

Dans de nombreuses situations, les femmes seraient victimes de discriminations de la part des autorités coutumières et religieuses en matière de propriété foncière. Au Niger, par exemple, la constitution garantit une égalité de droits entre les femmes et les hommes. Toutefois, en vertu de la loi islamique (qui constitue la principale référence sur les questions d'héritage), les femmes ont droit en héritage à la moitié de ce dont héritent les hommes. En ce qui concerne les terres en particulier, le code rural du Niger reconnaît les mêmes droits aux femmes et aux hommes. Toutefois, d'après la pratique coutumière la plus répandue, les biens domestiques reviennent aux femmes tandis que les hommes reçoivent les terres en héritage. Œuvrer en faveur d'une gouvernance foncière équitable en matière de genre dans ce type de contexte implique de se concentrer sur les autorités traditionnelles et religieuses pour tenter d'influer sur les normes et pratiques du quotidien en matière d'héritage.

2.4 Comment la gouvernance des droits fonciers s'exerce-t-elle ?

La gouvernance des droits fonciers prend appui sur a) des processus d'élaboration des politiques, b) des systèmes judiciaires, c) des systèmes administratifs et d) des normes et des coutumes. En d'autres termes, au-delà de la reconnaissance des droits fonciers par différents acteurs et institutions, comment ces droits sont-ils garantis dans la pratique ? Comment les femmes et les hommes accèdent-ils aux différents espaces décisionnels locaux à internationaux au niveau

politique, juridique et administratif et dans quelle mesure peuvent-ils influencer les décisions et leur mise en œuvre ? Les femmes sont-elles représentées dans les différents espaces décisionnels ayant trait à la question foncière et peuvent-elles y exercer une influence ?

Un certain nombre de questions doivent être prises en compte sur ce plan. La première concerne la manière dont sont traitées

les questions de genre dans les **lois et politiques foncières** et le décalage qui peut exister entre ces dernières et la pratique. Si, dans de nombreuses situations, des dispositions sont prévues dans les lois et politiques foncières pour améliorer l'accès des femmes aux terres, celles-ci peuvent ne produire qu'un effet limité pour différentes raisons, notamment l'absence de mesures visant à appliquer la loi ou les politiques, une résistance exercée par ceux qui seraient

lésés ou qui disputent à l'État l'autorité en matière de gouvernance foncière ou encore la présence limitée d'acteurs étatiques dans les régions reculées, associée à des capacités lacunaires en termes de sensibilisation des populations et de maintien de l'ordre.

La diversité des autorités amenées à statuer sur les droits fonciers et à **faire respecter ces droits** ainsi que la question de savoir si le genre détermine la possibilité et la manière d'accéder à ces autorités sont deux points qui méritent d'être analysés. Nombreux sont ceux, par exemple, qui éprouveraient quelque réticence à porter un différend familial sur des terres devant un tribunal d'État « formel », préférant faire valoir leurs réclamations par des moyens

locaux ou traditionnels « informels ». Récemment, la Cour pénale internationale (système judiciaire international) a indiqué qu'elle pourrait ouvrir des enquêtes sur des saisies illégales de terres assorties d'atteintes aux droits de l'homme.

Outre les lois et les politiques ainsi que le système judiciaire qui permet de les interpréter et de les mettre en vigueur, l'analyse sexospécifique de la gouvernance foncière devrait également prendre en considération la vaste gamme **d'outils et de mécanismes en matière d'administration foncière** (de l'arpentage, la délivrance de titres de propriété et leur inscription au cadastre aux évaluations de terrain et à l'imposition foncière en passant par la

planification de l'utilisation des terres et l'indemnisation en compensation de l'utilisation des terres).

Enfin, comme indiqué dans les exemples encadrés plus haut, les droits fonciers sont, dans la pratique, régis également par une série de **normes et de coutumes**, des règles sociales établies et des procédés propres à des contextes sociaux et culturels particuliers. Ces normes et coutumes peuvent être ou ne pas être en phase avec les lois et politiques foncières, lesquelles visent parfois précisément à introduire des changements dans des pratiques coutumières, en particulier en ce qui concerne les relations hommes-femmes.

3 Des interventions intégrant la dimension du genre dans la gouvernance foncière

Sur le plan pratique, un certain nombre de facteurs interdépendants (du facteur social et culturel au facteur économique, légal et politique et du niveau domestique au niveau international), ont une influence sur l'accès

qu'ont les femmes aux droits fonciers. Ils sont illustrés sur le diagramme ci-dessus. Œuvrer en faveur d'une égalité de genre dans le domaine de la gouvernance foncière implique dès lors de travailler de manière ho-

listique au sein de ces champs interconnectés et à l'interface entre ces domaines. Ci-après figurent un certain nombre d'idées d'interventions intégrant la dimension du genre dans la gouvernance foncière.

3.1 Réformes des régimes fonciers, accès à la justice et démarginalisation par le droit

Les réformes de régimes fonciers constituent souvent le moyen le plus couramment utilisé pour obtenir une égalité entre femmes et hommes sur le plan de l'accès aux terres et du contrôle des terres. Les dimensions relatives au genre devraient être considérées comme les prémices de programmes de réformes de ce type. Il s'agit d'une question importante tant d'un point de vue politique que technique. Sur le plan technique, il conviendrait de s'assurer que toutes les activités en matière d'administration foncière font la part belle aux questions de genre (arpentage, processus et technologies relatifs à la délivrance et à l'inscription au cadastre de titres de propriété, redevances et charges, mécanismes de compensation de l'utilisation des terres et planification de l'utilisation des terres). Si l'arpentage ou la formalisation de droits fonciers n'améliore pas toujours la sécurité d'un régime foncier, des initiatives telles que l'encouragement des titres de propriété communs ou encore l'inscription au cadastre de titres de propriété délivrés exclusivement à des femmes peuvent être envisagées. Les réformes des régimes

fonciers ont un caractère très politique et constituent des enjeux considérables dans de nombreux cas. Des interventions d'appui

à un travail de sensibilisation fondé sur des données factuelles dans le but de parvenir à des régimes fonciers équitables pour les

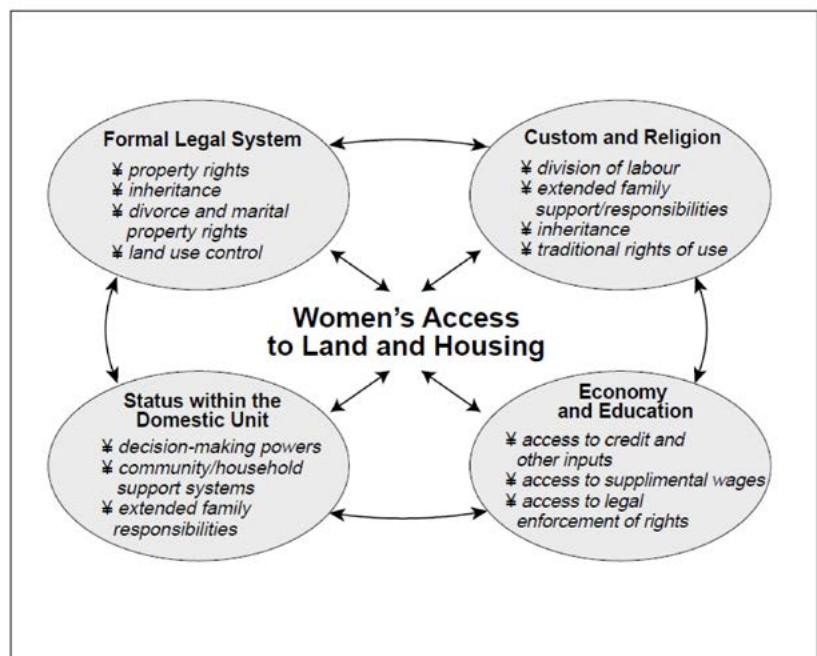


Illustration 3: Institutions that affect women's access to land rights (FAO 2002)

femmes et les hommes et de faciliter le dialogue multipartite seraient pertinentes ici.

Il va de soi que les tentatives visant à modifier les droits des femmes sur les terres par

l'intermédiaire des inscriptions au cadastre et les changements apportés aux politiques et aux lois ne seront efficaces que si elles s'accompagnent de mesures en vue de les appliquer et de les faire respecter. Cela

supposerait des interventions venant étayer les différents outils d'application des lois et nécessiterait des institutions qu'elles contrôlent les politiques qu'elles ont mises en œuvre.



Femme travaillant dans un champ au Myanmar. © Tom Kramer, TNI

Travailler avec des organismes de régulation à l'échelon communautaire : expérience réalisée au Niger et au Myanmar

Dans un certain nombre de pays, la DDC œuvre de concert avec des organismes de régulation à l'échelon communautaire en appui à la mise en œuvre des politiques foncières. Au Niger, la DDC a apporté son soutien au renforcement des capacités des commissions foncières communales. Ces commissions sont chargées de reconnaître les droits fonciers et de certifier les revendications coutumières ainsi que les contrats de vente et de prêt. Au Myanmar, la DDC adopte une approche plus large qui vise le renforcement des capacités de nombreux partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la politique foncière. La DDC travaille avec des organisations de la société civile, des petits exploitants, des groupes ethniques ainsi que des gouvernements concernés à différents niveaux qui seraient susceptibles de contribuer à améliorer la gouvernance foncière et à reconnaître et protéger les droits fonciers par voie de droit. Dans les deux cas, la dimension du genre est prise en compte : les membres des organismes de régulation sont sensibilisés aux questions d'égalité entre femmes et hommes, et les femmes qui en font partie bénéficient des efforts visant à développer leurs capacités.

Des interventions sur le terrain dans les domaines de l'accès à la justice et de la transformation des conflits pourraient être envisagées par ailleurs. Pour ce qui est de la justice et de la transformation des conflits,

les systèmes publics et « informels » ou « traditionnels » devraient bénéficier d'une aide à la sensibilisation aux questions de genre. En outre, des auxiliaires juridiques communautaires pourraient par exemple

apporter une assistance juridique pratique (en se penchant sur différents systèmes judiciaires).

3.2 Une participation paritaire des femmes et des hommes aux prises de décision dans le pays

In order to promote equal rights to land, Pour promouvoir une égalité en matière de droits d'accès à la terre, les femmes et les groupes de défense des droits des femmes devraient être associés à la formulation des lois, des politiques et des programmes, et

ce aussi bien au niveau des ménages qu'aux niveaux local, national et international. Les femmes et les hommes devraient être représentés au sein des différentes institutions et processus décisionnaires en matière de gouvernance foncière, du niveau local

au niveau international.

Dans ce domaine, il pourrait être envisagé de renforcer les capacités des femmes et des groupes de défense des droits des femmes à réclamer qu'une place leur soit

faite dans les prises de décisions en matière de gouvernance foncière et à faire entendre leur voix, ainsi qu'à sensibiliser et aider les institutions foncières, y compris les institutions coutumières, à faire preuve d'une plus grande ouverture et à accueillir la participation des femmes. Il serait possible de com-

mencer, par exemple, à œuvrer en faveur d'une représentation paritaire au sein des organes décisionnaires au sujet de la planification de l'utilisation des terres et de la gestion des ressources naturelles. D'autre part, dans les contextes où les discriminations sont fortement ancrées, une stratégie

pourrait consister à travailler avec les institutions les moins discriminantes pour tenter au moins de remettre en cause le statu quo et de générer des éléments d'appréciation ainsi qu'une expérience et de susciter l'enthousiasme et la confiance pour faire face à d'autres institutions ou les interpeller.

Accès aux terres par l'autonomisation des femmes

Au Burundi, la certification des droits fonciers des femmes a aidé ces dernières à obtenir des prêts et des crédits pour réaliser des investissements, les certificats fonciers servant de garantie aux institutions de microcrédit. Avec les bénéfices qu'elles tirent de leur activité, de nombreuses femmes ont acheté des terres et sont devenues propriétaires ; certaines enregistrent cependant les terres au nom de leur époux en raison des traditions et coutumes. Grâce à un travail de sensibilisation continu, par le biais des groupes de défense des droits des femmes notamment, ces dernières gagnent en confiance et ont davantage conscience de leurs droits. Certaines commencent à gérer et à exploiter elles-mêmes leurs terres. L'expérience a montré, au Burundi et au Niger, que les contributions et les projets de la DDC ciblant l'autonomisation économique des femmes favorisaient l'accès de celles-ci aux terres, leur conférant une plus grande latitude de négociation ou les moyens d'acheter des terres grâce aux profits tirés de leur activité. Au Niger, certaines de ces femmes possèdent aujourd'hui davantage de terres que la moyenne des hommes.

3.3 Sensibilisation et évolution des rôles sexospécifiques

Les efforts en direction d'un changement des rôles et des stéréotypes sexospécifiques sont en définitive la manière la plus durable de parvenir à l'égalité entre femmes et hommes, notamment en ce qui concerne l'accès aux terres et le contrôle des terres. Les pratiques en lien avec le statut de la femme au sein du foyer, de la famille et de la communauté ainsi que les perceptions de ce statut déterminent la mesure dans laquelle les femmes peuvent exercer leurs

droits de manière générale, leurs droits aux terres en particulier. Une sensibilisation à tous les niveaux, qui s'adresse aux membres d'un foyer, aux chefs traditionnels au sein de la communauté, ou encore aux fonctionnaires de l'administration régionale et aux décideurs politiques, peut aider en ce sens. La sensibilisation aux questions de genre en matière de régime foncier peut prendre différentes formes : programmes visant à éveiller les consciences sur la thématique

des droits fonciers des femmes dans l'espace public et dans les communautés ; mesures éducatives de base pour informer les femmes et les hommes de leurs droits ; actions encourageant l'acquisition de notions juridiques et protégeant les droits fonciers ou encore programmes favorisant la participation active des femmes et des groupes de défense des droits des femmes dans les questions de gouvernance et la gestion des ressources.

Autonomisation des femmes et démonstration par l'exemple : expérience réalisée au Bénin sur l'évolution des rôles sexospécifiques et la remise en question des normes culturelles

Au Bénin, la DDC soutient des projets visant à autonomiser les femmes dans la production agricole et pastorale grâce à une plus grande autosuffisance économique, à des formations, à des recherches sur l'environnement socioculturel et au développement des compétences de leadership. La communauté s'est progressivement habituée à voir des femmes à des postes à responsabilités et à voir les maris partager la prise de décisions et même accomplir des travaux ménagers. L'expérience au Bénin révèle également que les exemples de réussite sont le meilleur moyen d'encourager les hommes à partager le pouvoir. « Le système patriarcal de transfert des terres n'est pas toujours aussi rigide qu'on le dit. Il y a eu une affaire judiciaire au Bénin dans le cadre de laquelle une femme a affronté un cousin en justice pour pouvoir hériter de terres. Elle a obtenu gain de cause, à l'encontre des normes culturelles. » (Codjia Agossou, 2014)

4 Éléments importants pour le monitoring, l'évaluation et l'apprentissage

Les interventions visant à sensibiliser et à éveiller les consciences dans le but de faire évoluer les rôles sexospécifiques devraient être adaptées avec soin aux contextes locaux spécifiques et incubées en leur sein. L'évolution de ces rôles induit un changement dans les relations de pouvoir et amène

par conséquent des enjeux considérables. En amont du travail dans ce domaine, il est important de procéder à une analyse sexospécifique minutieuse du pouvoir, de cultiver les relations avec les autorités et d'instaurer un climat de confiance avec elles. Par exemple, avant de commencer à

œuvrer dans le domaine de la gouvernance foncière, la DDC au Niger a investi dans une analyse systématique et globale du contexte pour être en mesure d'identifier les agents potentiels du changement au niveau local, y compris dans les rangs des autorités coutumières.

À la lueur de l'analyse de l'égalité hommes-femmes et du pouvoir eu égard a) au corpus de droit foncier, b) aux détenteurs de droits fonciers, c) aux entités qui reconnaissent les droits fonciers et d) à la manière dont sont gouvernés les droits fonciers (processus politiques, systèmes judiciaires et administratifs, normes et coutumes), il s'agit de définir :

- Les changements envisagés en matière d'accès à la terre et de contrôle des terres pour les femmes et les hommes.
- Une théorie du changement planifiant explicitement la manière dont ces changements se manifesteront et tenant compte des inégalités de genre et de pouvoir.
- Une base d'informations ventilées par sexe assortie d'indicateurs sexospé-

cifiques de changements en matière d'utilisation et de contrôle des terres.

- Le nombre de femmes et d'hommes engagés dans des activités de projet et tirant parti de ces activités.

Il faut tenir compte du suivi des résultats, non seulement pour les objectifs visés mais aussi pour les conséquences imprévues (une augmentation de la charge de travail des femmes du fait d'une intervention particulière, p. ex.) Il convient par ailleurs de veiller à ce que les conclusions, positives et négatives, soient prises en compte, par l'intermédiaire de processus sexospécifiques, dans la conception de l'intervention.

Dans le cadre des résultats de suivi obtenus dans la réalisation des objectifs que

renferme le message du Conseil fédéral sur la coopération internationale 2017-2020, la DDC propose l'indicateur de référence suivant en ce qui concerne le genre et les questions foncières :

- Indicateur 8 : nombre de producteurs (H/F) ayant bénéficié dans le courant de l'année d'un nouveau code foncier, d'un nouveau titre d'exploitation des terres ou d'un nouveau titre de propriété (par régime foncier : régime privé, régime collectif ou location à bail).

Les indicateurs de suivi des progrès enregistrés dans le cadre de l'Agenda 2030 devraient également être pris en compte (indicateurs concernant les cibles 1.4 et 5a).



Femmes de Mouléré (Niger) travaillant sur des terres acquises dans le cadre d'un projet. © DDC

5 References

Barry, Deborah and Ruth Meinzen-Dick (2014). "The invisible map: Community tenure rights," in *The social lives of forests past, present, and future of woodland resurgence*, ed. Susanna B. Hecht, Kathleen D. Morrison, and Christine Padoch. Chicago: University of Chicago Press.

Cabral, Lidia and Simon Norfolk (2016). "Inclusive land governance in Mozambique: good law, bad politics?" *IDS Working Paper 479*. Brighton: IDS.

Doss, Cheryl, et al (2013). "Gender Inequalities in Ownership and Control of Land in Africa: Myth versus Reality," *IFPRI Discussion Paper 01308*. Washington DC: The International Food Policy Research Institute (IFPRI).

FAO (2013). « *La gouvernance foncière pour les femmes et les hommes : Guide technique pour une gouvernance foncière responsable et équitable pour les femmes et les hommes* ». Rome : FAO.

FAO (2002). *La parité hommes-femmes et l'accès à la terre, FAO. Études sur les régimes fonciers 4*. Rome : FAO.

RESEAU des femmes pour la paix REFEP (2016). *Boîte à images: Accès des femmes au foncier agricole*. Niamey: REFEP.

SDC (2016). *Programme de la DDC en matière de démocratisation, décentralisation et gouvernance locale*. Berne, Département fédéral des affaires étrangères.

DDC (2014). *Gender & Land – Implications for Sustainable Development: A working paper for development practitioners*. Berne, Département fédéral des affaires étrangères.

DDC (2003). *L'égalité hommes-femmes en pratique : un manuel pour la DDC et ses partenaires*. Berne : Département fédéral des affaires étrangères.

notes de fin

- 1 Voir également le document récent de la FAO intitulé « La gouvernance foncière pour les femmes et les hommes : Guide technique pour une gouvernance foncière responsable et équitable pour les femmes et les hommes ».